



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/177  
28 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/177. Décennie des Nations Unies pour  
l'éducation dans le domaine des droits de  
l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant 3/, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 44/25, annexe.

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993 4/, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, femmes, hommes et enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie 5/, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition

---

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

5/ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 6/, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé la période de dix ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie 7/ et a prié le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Prenant acte du rapport que le Haut Commissaire lui a présenté 8/ et où il a déclaré que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 9/, que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté comme suite à sa résolution 49/184;

2. Demande instamment à tous les gouvernements de contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action et, en particulier, de mettre en place, en tenant compte de la situation dans leur pays, un centre de coordination (comité national) pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un centre de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ou, lorsqu'un tel centre existe déjà, de s'employer à le renforcer, et d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Plan d'action;

3. Prie le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action et de s'acquitter des tâches qui y sont énumérées;

4. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non

---

6/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

7/ A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

8/ A/50/36, par. 54.

9/ A/50/698, annexe.

gouvernementales compétentes d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire pour mettre en oeuvre le Plan d'action;

5. Engage les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations intergouvernementales, à contribuer, dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et à coopérer à cet effet avec le Haut Commissaire;

7. Invite les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

8. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer l'action que les organisations non gouvernementales mènent en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

10. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".